

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

TEL. : 24 37 22 11

A R R E T E N° 91/1

AUTORISANT L'UNION AGRICOLE ARDENNAISE A EXPLOITER A LE CHESNE
UN COMPLEXE CEREALIER
(Régularisation)

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion D'Honneur

- Vu la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,
- Vu la demande d'autorisation introduite par l'U.A.A. (Union Agricole Ardennaise) dont le siège est à ACY-ROMANCE en vue d'exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de LE CHESNE,
- Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 30 Juin 1990,
- Vu les avis émis par les Chefs de Service et les Conseils Municipaux concernés,
- Vu les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11 septembre 1991 et 7 octobre 1991,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 1991,
- Vu la lettre référencée ND/BN/91/3802 adressée le 27 septembre 1991 au Directeur de la Société Coopérative Agricole l'Union Agricole Ardennaise, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,
- Vu la réponse donnée par l'intéressé le 2 octobre 1991,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 1990, 3 janvier 1991, 5 avril 1991 et 7 octobre 1991 prorogeant jusqu'au 10 décembre 1991 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I

PRESRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par LA SOCIETE COOPERATIVE DE L'UNION AGRICOLE ARDENNAISE dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de LE CHESNE.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Les installations de stockage de céréales sont soumises aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 11 août 1983. Certaines de ces prescriptions sont rappelées, voire précisées ou complétées dans le présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATIONS DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME (*)
Silo de stockage de céréales	376 bis 1°	33 300 m3	A
Nettoyage, tamisage de céréales	89 1°	380 kw	A
Installations de combustion	153 bis 2°	9,3 mw	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211 B 1°	62 m3	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques	357 septies	15 t	NC
Transformateur contenant des polychlorobiphényles	355 A	448 l	D
Dépôt d'engrais liquide	182 bis	95 m3	NC
Dépôt d'engrais en vrac	-	1 500 t	NC

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NC : NON CLASSABLE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La désignation des installations figurant dans le projet d'arrêté préfectoral correspond à celle du plan au 1/1000 qui est joint à la demande .

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du Canal des Ardennes, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

- 5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret sus-visé du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés,
- en cas de reprise des activités par une autre entreprise, il entretiendra les capacités de stockage,
- à défaut de reprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	55	50	45

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.3.1 - Les rejets à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

8.3.2 - Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X44052.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

Ces installations de dépoussiérage devront être dans la mesure du possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - REGISTRE

Un registre sera ouvert afin de noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRINCIPES GENERAUX

9.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.1.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires

9.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.2.1 - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

9.2.2 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

9.2.3 - Un plan du réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.3.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.3.2 seront en particulier respectées.

9.3.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.3.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre.

9.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

9.4.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.5 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.5.1 - Traitement des eaux résiduelles

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement particulier.

9.5.2 - Qualité des rejets

9.5.2.1 Effluents

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

9.5.2.2 Eaux de lavage

Les rejets des eaux de lavage des installations et des véhicules devront avoir en toutes circonstances les caractéristiques suivantes :

- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 20 ppm selon la norme NF T90203.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Le stockage des déchets dans l'établissement se fera dans des boisseaux convenablement entretenus et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

10.3 - ELIMINATION

10.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.3.2 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.4 - CONTROLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail tous les accès aux divers bâtiments et toutes les issues seront fermés à clef. Les vannes des stockages seront verrouillées.

11.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes.

11.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - La stabilité au feu des structures utilisées sera compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

11.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Les communications entre les ateliers seront autant que possible limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..., devront être aussi réduites que possible.

11.2.5 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.5 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.2.6 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

11.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78.779 et des textes d'application.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Tous les équipements et matériaux métalliques seront correctement mis à la terre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques (y compris les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques) devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

En particulier, la valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées en cas d'incendie des produits agropharmaceutiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

11.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

11.7.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.7.3 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

11.7.4 - Nettoyage

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussière à l'intérieur des locaux, ces mesures seront effectuées suivant la norme NF X 43-007; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières (balais, air comprimé).

11.7.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.7.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

11.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

11.8.2 - Schémas d'intervention

Les éléments d'information nécessaires aux interventions des Services de Secours seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,....

11.9.3 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

11.9.4 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant.

Les matériels de secours prévus aux deux paragraphes ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

11.10 - ZONES DE RISQUES

11.10.1 - Généralités

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques en complément aux dispositions générales de sécurité.

Les zones de risque explosion seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

11.10.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de risques seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'incendie ou d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.10.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de risque explosion de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones d'explosion à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 (type IP 5XX ou type IP 6XX).

11.10.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

11.10.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

11.10.6 - Prévention

Dans les zones de risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques.

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme commandé par la température lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. D'autres paramètres significatifs pourront être utilisés.

11.10.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

11.10.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 11.9.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - SILOS ET MAGASINS DE STOCKAGE

12.1 - Distance d'éloignement

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou autre installation fixe occupée par des tiers doit être au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres. A la date de construction de la dernière tranche du silo (1981) une maison ne respectait pas ces conditions.

12.2 - Servitude

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la construction de toute nouvelle habitation ou installation fixe occupée par des tiers à une distance par rapport aux silos inférieure à la valeur définie à l'article 12.1.1.

12.3 - Conception des bâtiments et installations

Les parois des tours de travail, des silos et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Chaque bâtiment de stockage de céréales devra comporter d'une part des moyens d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues sur deux faces opposées.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être notamment conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Des grilles seront ainsi mises en place sur les fosses de réception afin de retenir au mieux les corps étrangers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

Le raccordement à la station d'épuration communale, s'il est techniquement réalisable, devra être fait.

12.4 - Bruit

Les ventilateurs des silos seront équipés de dispositifs anti-bruit.

12.5 - Aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement seront extérieures aux silos. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et feront l'objet d'un nettoyage périodique.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

12.6 - Transporteurs

Les transporteurs et élévateurs utilisés seront de type fermé à l'exception de bandes transporteuses qui pourront être utilisées si leur vitesse est inférieure à 3 m/s. De plus, l'exploitant veillera à éviter des courants d'air au-dessus de ces transporteurs ouverts.

12.7 - Cellules de stockage

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et enregistrés en continu, toute anomalie devra pouvoir être signalée au tableau de contrôle, notamment la température des produits dans les cellules.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

12.8 - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.
Le nettoyage des locaux sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'usage d'air comprimé ou du balai est à proscrire.

12.9 - Exercice incendie :

Un exercice d'utilisation du matériel incendie aura lieu tous les ans, les Services incendie seront informés de l'exercice afin qu'ils puissent y participer s'ils le souhaitent.

Il sera fait un essai mensuel de la pompe alimentant la canalisation d'arrosage de la cuve butane et les poteaux d'incendie.

ARTICLE 13 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE PCB

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Ces installations respecteront les règles habituelles de sécurité. En particulier :

- la température des gaz en contact avec les céréales sera contrôlée en permanence,

- l'alimentation des séchoirs en combustible devra pouvoir être automatiquement interrompue en cas d'augmentation anormale de cette température,

ARTICLE 15 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les produits agropharmaceutiques seront stockés dans des compartiments équipés de capacités de rétention étanches dont le volume sera au moins égal à la moitié du volume total des produits stockés.

Chaque compartiment ne comportera que des produits qui, en cas de déversement, ne réagiraient pas de façon dangereuse entre eux. La séparation entre deux compartiments voisins sera adaptée au danger qui résulterait de la mise en contact des produits stockés dans chacun des compartiments.

Le stockage sera réalisé dans un bâtiment ou local exclusivement réservé à cet usage, où il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer.

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, et notamment leur entraînement par des eaux d'extinction celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols des égouts des cours d'eau ou des canaux.

ARTICLE 16 - RECEPTION - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

16.1 - Stockage

Le réservoir de stockage portera de manière très lisible la dénomination exacte de son contenu ainsi que le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Ses canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

Les parois du réservoir seront à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété et de 10 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel de l'exploitation.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout dispositif équivalent), d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage, d'une jauge de niveau en continu.

On devra pouvoir disposer à proximité du dépôt de deux extincteurs à poudre homologués NF MH 21 A Type 233 B et C.

Le dépôt devra être équipé d'une rampe d'arrosage ou d'un dispositif équivalent.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

16.2 - Opérations de transvasement

Postes de déchargement :

Le poste de déchargement sera d'accès facile et conçu pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. L'aire de stationnement ou de dépôtage des véhicules sera étanche, imperméable et incombustible.

Manipulations :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les manipulations seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LE CHESNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de LE CHESNE.
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOIZIERS et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOIZIERS (p.i.), le Maire de LE CHESNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
le 25 octobre 1991.

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture
Secrétaire en Chef



Patrick HENRIET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier LAVAL,